

*Le conseil d'administration de la CNIEG du 20 septembre 2012 avait à son ordre du jour l'examen, pour avis, d'un projet de décret portant sur la mensualisation des pensions et la refonte du secours immédiat.*

Le projet de versement mensuel, au lieu du versement trimestriel actuel, n'a pas d'autre fondement que des problèmes de trésorerie dus au décalage entre la collecte et le versement trimestriel par avance. Problèmes, d'ailleurs, qui ont leur source dans l'absence de constitution d'un fonds de roulement à la création de la Caisse accentuée par la de plus en plus grande frilosité des banques à prêter des fonds à la CNIEG.

FO Énergie et Mines a dès le départ combattu ce projet considérant qu'il n'était pas acceptable que les pensionnés aient à supporter ce problème de trésorerie.

Pour FO Énergie et Mines, la solution ne pouvait passer que par la constitution d'une avance permanente des employeurs.

C'est ce que FO Énergie et Mines a défendu lors de sa rencontre avec le Cabinet du Ministre des Affaires Sociales et de la Santé le 27 juillet. À cette date, si l'assurance était que le terme à échoir n'était pas remis en cause, toutes les options étaient à l'étude.

### **Le Gouvernement a tranché**

le 17 septembre dernier, le Président du Conseil était saisi d'une demande d'avis sur la mensualisation et la refonte de l'indemnité de secours immédiat.

- À partir du 1<sup>er</sup> avril 2013, les pensions de retraite, d'invalidité, et rentes seront versées mensuellement d'avance le premier jour ouvré de chaque mois.
- La question du solde de pension trimestrielle acquis aux ayants droit en cas de décès s'est posée : pour FO Énergie et Mines, il n'était pas concevable que cet acquis disparaisse.

Le Gouvernement a décidé ; cette question est réglée via la refonte de l'indemnité de secours immédiat et concernera aussi bien les actifs que les pensionnés (retraite et invalidité).

### **En quoi consiste cette refonte :**

- Pour le décès des retraités de droit direct ou des titulaires d'une pension d'invalidité (sans activité professionnelle), l'indemnité de secours immédiat versée est majorée d'un mois (elle passe de deux à trois mois de pension).
- L'indemnité de secours immédiat devient une prestation décès du régime spécial de sécurité sociale des IEG, avec pour conséquence le non assujettissement à la CSG/CRDS pour les pensionnés et les actifs, aux cotisations patronales de sécurité sociale pour les actifs. Toute la gestion en est confiée à la CNIEG ; et c'est à celle-ci qu'il faudra en adresser la demande (pour les décès à compter du 1<sup>er</sup> avril 2013).

Un article 38bis à l'annexe III va apporter des précisions quant aux modalités d'attribution :

Définition des bénéficiaires : conjoint, ou à défaut, à parts égales, enfants nés de l'agent ou adoptés, ou à défaut, à parts égales ascendants à charge (les attributions « bénévoles » ne sont pas retenues) ;

Pour les décès des pensionnés, l'indemnité ne peut être d'un montant inférieur au coefficient hiérarchique 325.

Pour les agents en activité les deux mois de salaire correspondent à deux mois de rémunération principale, gratification de fin d'année comprise, calculés pour un horaire à taux plein quelle que soit la situation de l'agent décédé (avec le même minimum).

Définition des situations des agents dont le décès ouvre droit à l'indemnité : agents en activité dont le contrat de travail statutaire n'est pas rompu ; retraités de droit direct du régime spécial des IEG ; les titulaires d'une pension d'invalidité du régime spécial n'exerçant aucune activité professionnelle dans les IEG.

**Pour FO Énergie et Mines, il est inacceptable qu'un décret modifiant le Statut des IEG dont le contenu n'a été ni discuté, ni concerté, ni encore moins négocié, soit ainsi présenté en urgence pour avis au Conseil de la Caisse.**